

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 27 janvier 1997, a été décidé le lancement des procédures visant à demander que soient déclarés d'utilité publique les travaux de transfert du captage de Saint Priest. Monsieur le préfet du Rhône a délivré, le 30 janvier 1998, l'arrêté déclarant ces travaux d'utilité publique.

Cet arrêté réglemente les activités dans les deux périmètres de protection, rapprochée et éloignée, qui entourent le futur captage et, notamment, les activités agricoles. Le texte impose à la Communauté urbaine, maître d'ouvrage, la mise en place d'un réseau de suivi et de contrôle sur l'ensemble desdits périmètres.

Par arrêté en date du 8 juillet 1997, monsieur le préfet du Rhône recommande des pratiques raisonnées aux agriculteurs exploitant des terrains situés en zone vulnérable aux nitrates. Ces pratiques sont suivies par la chambre d'agriculture du Rhône.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique du 30 janvier 1998 fait de ces pratiques raisonnées une obligation et rend la Communauté responsable du suivi de cette zone.

Dans ce cadre, la direction de l'eau propose que soit signée, avec chacun des vingt agriculteurs exploitant des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée, une convention à laquelle serait partie la chambre d'agriculture du Rhône.

Ces conventions auraient pour objet d'établir les modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1998 concernant les pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage. La Communauté s'engagerait à aider financièrement la mise en place d'un programme d'actions pendant cinq ans complétant celui instauré en zone vulnérable aux nitrates. La chambre d'agriculture du Rhône s'engagerait à remplir un rôle d'expert et de conseil auprès des agriculteurs et de la Communauté. Chaque agriculteur s'engagerait à mettre en place des pratiques raisonnées et à les poursuivre au-delà du terme de la convention.

Cette assistance serait assurée avec dégressivité pour s'annuler au terme de la durée de la convention, soit au bout de cinq ans. Elle porterait, notamment, sur des obligations de formation, la mise en place de mesures d'irrigation et de fertilisation raisonnées.

Ces aides s'élèveraient à 1MF HT à répartir entre la chambre d'agriculture du Rhône et les exploitants sur cinq ans ;

B - Propose de l'autoriser à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau, à signer ces conventions et à engager les sommes citées au-dessus.

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 27 janvier 1997 ;

Vu les arrêtés de monsieur le préfet du Rhône en date des 8 juillet 1997 et 30 janvier 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

délibère

Autorise monsieur le président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau, à signer ces conventions et à engager les sommes citées au-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,